

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-huit janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain DRICOURT, Maire, après avoir été légalement convoqué (convocation du 12.01.2024).

Présents : DRICOURT Alain, LESUEUR Michel, MICHAUD Delphine, COMMÈRE Philippe, PELTIER Christian, LAMIDEL Mathias, BATTAGLIA Martin, ZERDEB Anissa

Absents excusés, WEINMANN Annie (qui a donné pouvoir à LESUEUR Michel), PEIROUX Nicole (qui a donné pouvoir à DRICOURT Alain), PERELLO Myriam (qui a donné pouvoir à MICHAUD Delphine), LAMZOUZI Mariam, ANDRÉ Sabine, PINET Dominique.

Secrétaire de séance : BATTAGLIA Martin

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans remarques ni observations et signé par les membres présents à cette réunion.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur BATTAGLIA Martin comme secrétaire de séance.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L' OISE AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE LA RD 123

Les éléments que devait fournir l'ADTO n'étant pas parvenus à temps, ce point ne sera pas débattu ce jour.

DISSOLUTION DU C.C.A.S

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- Soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2024
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune
- D'en informer les membres du CCAS par courrier

VENTE À LA COMMUNE DE BÉTHISY-SAINT-PIERRE TERRAIN DE FOOT/PARCELLES A 249 – A 719

Monsieur le Maire fait part que la commune de Béthisy-Saint-Pierre monte un dossier de subvention pour la réalisation de travaux importants (nouveau gazon). La commune de Béthisy-Saint-Pierre ne peut entreprendre ces travaux tant qu'elle n'est pas propriétaire de la totalité des parcelles.

La commune de Béthisy-Saint-Martin possède 2 parcelles section A 249 pour 10 911 m² et A 719 5 522 m². Monsieur le Maire propose que la commune de Béthisy-Saint-Martin vende ces parcelles au prix de 1,50 € le mètre carré

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide, de vendre les parcelles suivantes à la commune de Béthisy-Saint-Pierre :

- Section A n° 249 (10 911 m² x 1.50 €) total 16 366,50 €
- Section A n° 719 (5 522 m² x 1.50 €) total 8 283,00 €

Et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette vente, ainsi que la convention d'occupation temporaire et d'autorisation des travaux.

PRIME DU POUVOIR D'ACHAT POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05 décembre 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de

l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

CONVENTION SEZEO POUR L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET TÉLÉCOMMUNICATIONS, RUE GALLIÉNI

Monsieur le Maire informe que la convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 de confier au mandataire le soin de réaliser au nom et pour le compte de la commune, la réalisation des prestations liées à l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, parallèlement à ses propres travaux d'enfouissement du réseau basse tension. Le SEZEO a la compétence de maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité, la commune pour les travaux d'éclairage public et l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

Pour une question de cohérence de l'aménagement et de la bonne exécution des travaux, il est indispensable que le SEZEO exerce la maîtrise d'œuvre unique sur l'ensemble des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer la convention de mandat avec le SEZEO concernant l'enfouissement coordonné des réseaux BT, EP et télécom, pour les travaux rue Galliéni.

CONVENTION D'ADHÉSION À LA DIRECTION COMMUNES DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE L'ARC

En 2022, l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) a réalisé 40 jours d'audit évaluant le niveau de cybersécurité des systèmes d'information de l'ARC et de ses 22 communes. Les conclusions ont donné lieu à un premier constat du niveau de risque cyber, avec un indice de cybersécurité noté entre D+ et C-, qui est dans la moyenne des indices des collectivités territoriales évaluées.

L'actualité ne joue pas en faveur des collectivités car les cyberattaques envers elles se multiplient qu'elles que soient leurs tailles. Du côté de l'ARC et de ses communes, il est constaté une forte augmentation des tentatives d'intrusion sur nos systèmes d'information. Plusieurs attaques marquantes ont d'ailleurs été déjouées.

Les collectivités font l'objet de différents types d'attaque (rançongiciel, défiguration de site Internet, fraude au Président, hameçonnage, cybersabotage, déni de service...) dont les impacts sont dramatiques. Cela se traduit souvent par le vol ou le chiffrement des données ayant pour conséquence l'interruption des services à la population durant plusieurs mois, des coûts financiers importants de rétablissement des services numériques, sans compter l'atteinte à la réputation et les conséquences juridiques qui peuvent en découler.

Afin d'augmenter la capacité de nos systèmes d'information (SI) à résister aux cyberattaques, puis à revenir à un état de fonctionnement et de sécurité satisfaisant (cyberrésilience), différentes actions ont été fléchées et priorisées au sein d'un plan de sécurisation validé par l'ANSSI autour de 4 thématiques :

1. la **gouvernance**, avec notamment la mise en place d'une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) et la réactualisation de notre charte utilisateurs... ;
2. le renforcement de la **sécurité de nos infrastructures et des postes de travail**, à travers la mise en place de divers outils de gestion, l'augmentation du niveau de sécurité d'accès à notre

- réseau (comptes utilisateurs), le renforcement de l'étanchéité de notre système de sauvegarde ;
3. la **sensibilisation** en animant régulièrement des sessions d'information et de formation à la cybersécurité pour les agents et les élus, mais également en réalisant régulièrement des tests et évaluations ;
 4. la mise en place d'une **plateforme externalisée de supervision et d'administration de la sécurité des SI 24h/24, 7j/7** auprès d'un prestataire expert.

La mise en place de ce plan de sécurisation (points 1. à 3.) représente pour l'ARC une dépense de 300 000€ (subventionnée à hauteur de 60 000€ par l'ANSSI) répartie sur 3 exercices budgétaires (2022 à 2024). En effet, la convention d'adhésion à la DCSI prévoit que l'ARC prenne à sa charge les dépenses de cœur, c'est-à-dire les infrastructures et outils nécessaires pour permettre aux communes de disposer de ses services. Les dépenses de mise en œuvre du plan restent donc dans ce cadre habituel.

Par ailleurs, ce plan de sécurisation intègre également une dépense de fonctionnement récurrente : l'**externalisation de la supervision et de l'administration de la cybersécurité** (point 4.). Il s'agit d'un service réalisé par un prestataire expert qui assure une surveillance permanente de l'intrusion, du niveau de vulnérabilités, et des comportements anormaux sur l'ensemble des systèmes d'information.

Cette prestation de service concernant la totalité des communes, il apparaît plus juste que la dépense estimée de 153 600€HT/an (environ 185 000€TTC) soit partagée entre l'ARC et l'ensemble des communes qui bénéficieront de ce service.

Pour ce faire, l'ARC prendra à sa charge 75% de la dépense et les 25% restants seront pris en charge par les communes au prorata de la taille de leur parc informatique (hors écoles).

Coût annuel estimé sur la base de la taille du parc informatique au 1er octobre 2023.

La commune de Béthisy-Saint-Martin possède un parc informatique de 5 ordinateurs. Le coût annuel est de 258,96 €.

Cette refacturation fait l'objet d'un avenant à la convention d'adhésion à la DCSI afin d'introduire cette nouvelle charge « cybersécurité ».

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur Alain DRICOURT

Vu la délibération du 01 avril 2021 portant sur l'adhésion de la commune à la DCSI,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 19 octobre 2023,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'adhésion à la DCSI annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la DCSI entre l'ARC et la commune.

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BÉTHISY-SAINT-MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1-1, R. 1111-1-1 A à R. 1111-1-D,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2021-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Considérant que le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. Le référent déontologue de l'élu local assure ses missions de manière indépendante et impartiale.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération n° 19 du 16 novembre 2023,

Et après en avoir délibéré,

DESIGNE M. Patrick ROSSI comme référent déontologue des élus de la commune de Béthisy-Saint-Martin pour une durée de deux ans,

DÉCIDE que le référent déontologue des élus locaux assure les différentes missions suivantes

- il apporte aux élus locaux tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions,
- il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine,

PRÉCISE que le référent déontologue peut être saisi par les élus locaux par tout moyen (écrit courriel, courrier) ; le référent déontologue traite les demandes dans un délai qui n'excède pas deux mois.

PRÉCISE que les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à sa disposition : support informatique, écrit, téléphonique

PRECISE que le montant de l'indemnité est fixé à 50 € par dossier traité, et suivra l'évolution de l'arrêté ministériel pris en application du décret n°2022-1520,

PRECISE que le référent déontologue pourra être remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

PRECISE que le référent déontologue des élus s'engage à produire un rapport annuel anonymisé,

PRECISE que cette dépense sera inscrite au Budget de la Ville.

RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire indique que le recensement de la population a débuté le 18 janvier 2024 et s'achèvera le 17 février 2024.

La collectivité va percevoir une dotation forfaitaire de recensement d'un montant de 1 929,00 €.

Les agents recenseurs percevront chacun une indemnité brut d'environ 964.50 Euros pour cette mission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'allouer une indemnité brute de 964.50 € à chacun des agents recenseurs.

TARIF PORTAGE DES REPAS À DOMICILE

À partir du 01 février 2024, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'augmenter le prix du repas pour le portage à domicile de 5 %. Il passera de 6,80 € à 7,15 €.

Cette augmentation fait suite à celle de la société SAGERE

QUESTIONS ÉCRITES

Martine DOUCHET souhaite rappeler :

Le problème connu des autorités concernées depuis 2005 et relatif au mur de soutien des terres de la ligne haute du tir à l'arc et de l'obligation de tout un chacun de soutenir les terres en surplomb et demande que le mur de soutien soit refait cette année.

Monsieur le Maire et les élus de la commission des travaux se rendront le samedi 27 janvier à 9h30 sur place pour étudier le problème.

Le Maire
Alain DRICOURT

L'ordre du jour étant épuisé

La séance est levée à 20 heures 20

Affichage du compte-rendu le 19 janvier 2024

Alain DRICOURT, Maire :

Michel LESUEUR, 1^{er} adjoint :

Delphine MICHAUD, 2^{ème} adjoint :

Philippe COMMÈRE, 3^{ème} adjoint :

Annie WEINMANN, 4^{ème} adjoint (qui a donné pouvoir à LESUEUR Michel) :

Nicole PEIROUX, Conseillère (qui a donné pouvoir à DRICOURT Alain):

Christian PELTIER, Conseiller :

Myriam PERELLO, Conseillère (qui a donné pouvoir à MICHAUD Delphine) :

Mathias LAMIDEL, Conseiller :

Martin BATTAGLIA, Conseiller :

Anissa ZERDEB, Conseillère :